



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

L'interprétation évolutive du droit de l'Union européenne

Propos introductifs de Mattias Guyomar

Paris, le 5 décembre 2025

*Madame la Vice-Présidente,
Monsieur le Professeur, cher F. Picod,
Mesdames et Messieurs les professeurs,
Chers toutes et tous,*

Je tiens à remercier très vivement les organisateurs de ce colloque de m'avoir donné l'occasion d'intervenir en ma qualité de Président de la Cour européenne des droits de l'homme, alors même que la journée est consacrée à « l'interprétation évolutive du droit de l'Union européenne ».

Cette possibilité prend tout son sens en ce moment précis où nous célébrons à la fois les 75 ans de la CEDH et les 25 ans de la Charte des droits fondamentaux.

L'interprétation évolutive, notion initialement forgée dans le cadre du droit international public, est en effet une méthode juridictionnelle partagée par les deux cours européennes.

Comme l'a souligné mon prédécesseur, Linos-Alexandre Sicilianos, « même si la doctrine de l'instrument vivant a été mise en exergue par la Cour, la démarche interprétative qui en résulte n'est pas liée exclusivement à la Convention (ou aux autres instruments conventionnels de protection des droits de l'homme). Elle dépasse de loin ce cadre pour s'inscrire dans la pratique juridictionnelle internationale et nationale relative à bien d'autres domaines du droit international, voire du droit tout court »¹.

Dans un contexte particulièrement grave, marqué par la remise en cause de l'État de droit et par une critique croissante adressée aux juges en général, et en particulier au juge international des droits humains – accusé, en raison de l'interprétation évolutive, d'outrepasser son office en imposant aux États souverains des obligations que les rédacteurs de la Convention n'avaient pas explicitement envisagées –, il est souhaitable de dresser un état des lieux aussi exact que possible de la politique judiciaire menée par la Cour et des outils qu'elle déploie à cet effet.

Voilà pourquoi je crois particulièrement indispensable, spécialement en cette année d'anniversaires, d'effectuer avec vous un retour aux sources, pour y puiser les origines, la raison d'être et la portée des techniques interprétatives, forgées et utilisées par la Cour depuis sa création en 1959.

Les méthodes d'interprétation de la Convention découlent de son architecture normative telle qu'elle a été délibérément conçue par ses auteurs.

La lecture des travaux préparatoires révèle qu'un débat s'est tenu en 1950, opposant plusieurs conceptions s'agissant non seulement du contenu des droits protégés, mais aussi de la forme que devait prendre leur énoncé: d'une part, l'approche britannique, attachée à des définitions précises et

¹ CEDH, Grande Chambre, *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie*, no 18030/11, 8 novembre 2016, opinion concordante Linos-Alexandre Sicilianos, §4.

détaillées des droits et de leurs limites ; d'autre part, l'approche continentale, défendue notamment par la France, l'Italie et la Belgique, qui privilégiait une énumération des droits fondamentaux définie par des énoncés larges et généraux.

L'approche soutenue par le Royaume-Uni visait clairement à limiter le pouvoir d'interprétation de la Cour – ce que critiquait en ces termes Pierre-Henri Teitgen : « Les définitions proposées par les Britanniques risqueraient d'être bien dangereuses si elles prétendaient être limitatives, car il est extrêmement difficile d'énumérer toutes les facultés que contient une liberté et toutes celles qu'elle ne contient pas ».²

Entre l'exigence de précision normative et la nécessité de souplesse interprétative, c'est le second parti qui fut retenu. Les conclusions sur le rapport juridique d'experts sont explicites sur ce point : « Les délégués [favorables à l'approche continentale] ont déclaré qu'au cas où une Cour européenne des droits de l'homme serait créée, ils donneraient leur préférence au système de l'énumération : une Cour pourrait développer une jurisprudence qui préciserait les règles générales formulées dans la Convention »³.

Dans sa rédaction, la Convention se caractérise ainsi par « son incomplétude et son indétermination »⁴, pour reprendre les termes du professeur Frédéric Sudre.

[En citant le professeur Michel Melchior,] il met ainsi en évidence l'usage fréquent de formulations générales des droits – le « droit au respect de la vie privée et familiale » – et le recours à des notions souvent qualifiées de « vagues » ou « indéterminées », telle la notion de « droits et obligations de caractère civil »⁵ qui reflètent une des caractéristiques de la Convention, à savoir sa concision : en une seule section, composée de 17 articles seulement, les fondateurs du système ont condensé l'essentiel des droits et libertés fondamentaux.

Cette brièveté renchérit sa portée universelle et fait de la Cour européenne des droits de l'homme, selon l'expression du professeur Sudre, empruntée au professeur François Rigaux, la véritable « ministre du sens »⁶.

Aux termes de l'article 32 de la Convention, les États membres du Conseil de l'Europe lui ont expressément attribué la compétence d'interpréter et d'appliquer ses dispositions ainsi que ses protocoles additionnels, consacrant ainsi son rôle et sa légitimité dans la détermination du contenu normatif des droits garantis. Cette interprétation se doit d'être « authentique et définitive »⁷.

Le choix assumé par les fondateurs du système de confier à la Cour le soin de retenir une interprétation dynamique de la Convention repose d'abord sur la singularité de son « objet », sans équivalent au sein du droit international : elle est un « traité de garantie collective des droits de l'homme et des libertés fondamentales »⁸.

Dès l'affaire *Autriche c. Italie* du 11 janvier 1961, la Commission s'est appuyée sur le fait que « dans le Préambule de la Convention, les États contractants ont rappelé que "le but du Conseil de

² Travaux Préparatoires de l'Article 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. M. Teitgen (France), intervention lors de la séance plénière du 16 août 1950, Première partie de la deuxième session de l'Assemblée consultative, Strasbourg.

³ Rapport du Comité d'experts au Comité des Ministres, « Titre I du projet des experts – Variantes A, A/2 et B, B/2 », Rapport des experts, pp. 5-10, 16 mars 1950.

⁴ Frédéric Sudre (dir.), *L'interprétation dynamique de la Cour européenne des droits de l'homme*, Actes du colloque Sénat (Paris, Palais du Luxembourg, 29-30 sept. 2006).

⁵ Idem, le professeur Sudre cite Michel Melchior *Protection des droits de l'homme : la dimension européenne*, Mélanges en l'honneur de Gérard Wiarda, 2^e éd., Cologne, Carl Heymanns, 1990, p. 411.

⁶ Frédéric Sudre (dir.), *L'interprétation dynamique de la Cour européenne des droits de l'homme*, Actes du colloque Sénat (Paris, Palais du Luxembourg, 29-30 sept. 2006).

⁷ « Conformément à l'article 32 de la Convention, elle donne une interprétation authentique et définitive des droits et libertés énumérés dans le titre I de la Convention » (§ 69) CEDH, Grande Chambre, *Humbert et autres c. Allemagne*, nos 59433/18, 59477/18, 59481/18 et 59494/18, 14 décembre 2023, § 69.

⁸ CEDH, *Irlande c. Royaume-Uni*, n° 5310/71, 18 janvier 1978, § 239.

l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, et que l'un des moyens d'atteindre ce but est la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales" »⁹ pour expliquer qu'"il en résulte qu'en concluant la Convention, les États contractants n'ont pas voulu se concéder des droits et obligations réciproques utiles à la poursuite de leurs intérêts nationaux respectifs, mais réaliser les objectifs et idéaux du Conseil de l'Europe, tels que les énonce le Statut, et instaurer un ordre public communautaire des libres démocraties d'Europe afin de sauvegarder leur patrimoine commun de traditions politiques, d'idéaux, de liberté et de prééminence du droit" »¹⁰.

Comme le souligne le professeur François Ost, l'objet et le but de la Convention sont « conçus comme des objectifs à atteindre, et donc susceptibles de progrès et d'extension »¹¹.

Cette interprétation évolutive correspond en outre à l'axe de progrès dans lequel les auteurs de la Convention ont délibérément inscrit le rôle judiciaire confié à la Cour. Ainsi que l'expriment clairement les termes mêmes du Préambule, le but n'est pas seulement d'assurer la « sauvegarde » mais aussi le « développement » des droits humains.

C'est à l'aune à la fois de l'objet et du but du système conventionnel qu'il convient de comprendre le pragmatisme judiciaire qui constitue depuis sa création la boussole juridictionnelle de la Cour, dans son interprétation et son application de la Convention.

C'est ainsi qu'il faut saisir l'exacte portée de la doctrine de l'« instrument vivant », expressément consacrée dans l'arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni* (1978) : « La Cour rappelle en outre que la Convention est un instrument vivant à interpréter - la Commission l'a relevé à juste titre - à la lumière des conditions de vie actuelles. »¹²

Loin d'être l'expression d'un activisme judiciaire ainsi que le prétendent les détracteurs du système conventionnel, cette doctrine est la manifestation même du pragmatisme judiciaire de la Cour.

Elle permet à la Cour d'interpréter le texte dans son contexte, sur le fondement d'une approche réaliste : premièrement, en ancrant l'interprétation dans les réalités du moment – des faits et des situations façonnés par les transformations sociales, économiques, technologiques et politiques dont beaucoup étaient inimaginables il y a 75 ans ; ensuite, en développant une interprétation consensuelle de certaines notions et certains termes, notamment la portée des droits protégés, sur lesquels les juridictions nationales des (46) États membres peuvent adopter des points de vue divergents. Le rôle de la Cour n'est pas d'imposer l'uniformité par son interprétation de la Convention, mais de définir un dénominateur commun.

Si l'on se réfère à la distinction qu'établit Stephen Breyer, ancien juge de la Cour suprême des États-Unis, entre les juges « originalistes » ou « textualistes » et les juges « intentionalistes »¹³, il faut comprendre les premiers comme s'attachant à une interprétation littérale du texte tel que conçu à l'origine, et les seconds comme recherchant, au-delà de la lettre du texte, son esprit c'est-à-dire les finalités qu'il poursuit.

Le pragmatisme judiciaire de la Cour européenne dépasse cette tension entre approche textualiste et approche finaliste en faisant de la Convention un instrument vivant qui, pour respecter l'intention originelle du texte, doit pouvoir être adapté aux défis du présent. Dans le système conventionnel, intentionalisme et originalisme se confondent : pour être fidèles à l'intention d'origine,

⁹ CEDH, *Autriche c. Italie*, n° 788/60, décision du 11 janvier 1961.

¹⁰ Indem.

¹¹ François Ost, « Originalité des méthodes d'interprétation de la Cour européenne des droits de l'Homme », dans M. Delmas-Marty (dir.), *Raisonner la raison d'État*, Paris, PUF, 1989, p. 405.

¹² CEDH, *Tyrer c. Royaume-Uni*, n° 5856/72, 25 avril 1978, § 31.

¹³ Breyer, Stephen. *Interpréter la Constitution américaine : La lettre ou l'esprit*. Traduit de l'anglais (États-Unis) par Patrick Hersant, Odile Jacob, 2 octobre 2024.

la Cour doit savoir développer une approche évolutive et téléologique du texte dont la facture même invite à rechercher l'esprit au-delà de la lettre.

Cette doctrine de l'instrument vivant se décline sous la forme d'une gerbe de techniques d'interprétation.

Comme l'a souligné mon prédécesseur et ami Jean-Paul Costa, les méthodes d'interprétation de la Cour reflètent son pragmatisme : elle « utilise une méthode globale (la Convention forme un tout), téléologique (l'intention des auteurs et surtout la finalité recherchée sont primordiales), évolutive (« la Convention est un instrument vivant qui se lit à la lumière des conditions actuelles ») [et] enfin souple : aucune rigidité littérale ne doit l'emporter sur les autres grilles de lecture du texte »¹⁴.

La Cour a ainsi exposé, avec une remarquable transparence, les ressorts méthodologiques de son office interprétatif. Dans la décision de Grande Chambre *Slovénie c. Croatie* (2020)¹⁵, elle a exposé un résumé clair des principes jurisprudentiels majeurs qui gouvernent l'interprétation de la Convention en qualité de traité international :

1. En tant que traité international, la Convention doit s'interpréter à la lumière des règles d'interprétation prévues par les articles 31 à 33 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités (...). Conformément à ces règles, la Cour doit rechercher le sens ordinaire à attribuer aux termes dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de la disposition dont ils sont tirés.
2. Il faut aussi tenir compte de ce que le contexte de la disposition est celui d'un traité visant la protection effective des droits individuels de l'homme et de ce que la Convention doit se lire comme un tout et s'interpréter en veillant à l'harmonie et à la cohérence interne de ses différentes dispositions.
3. L'objet et le but de la Convention, en sa qualité d'instrument de protection des droits de l'homme, appellent à comprendre et à appliquer ses dispositions d'une manière qui en rende les exigences concrètes et effectives, et non théoriques et illusoires. De plus, de par cette qualité, la Convention déborde le cadre de la simple réciprocité entre États contractants.
4. Pour interpréter la Convention, il peut aussi être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, notamment à ses travaux préparatoires, soit pour confirmer un sens déterminé conformément à d'autres méthodes, soit pour établir le sens lorsqu'il serait autrement ambigu, obscur ou manifestement absurde ou déraisonnable.

– *L'approche téléologique*

Dès l'arrêt *Wemhoff c. Allemagne* (1968), la Cour affirme « conformément à une jurisprudence internationale bien établie », que « s'agissant d'un traité normatif, il y a lieu (...) de rechercher quelle est l'interprétation la plus propre à atteindre le but et à réaliser l'objet [du] traité »

¹⁶.

¹⁴ Costa, Jean-Paul. « Le raisonnement juridique de la Cour européenne des Droits de l'Homme ». *Raisonnement juridique et interprétation*, édité par Otto Pfersmann et Gérard Timsit, Éditions de la Sorbonne, 2001

¹⁵ CEDH, Grande Chambre, *Slovénie c. Croatie*, n° 54155/16, 16 décembre 2020, § 60.

¹⁶ Paragraphe 8 de l'arrêt : « Placée ainsi devant deux textes d'un même traité faisant également foi et qui ne sont pas parfaitement semblables, la Cour doit, conformément à une jurisprudence internationale bien établie, leur donner le sens qui les concilie dans la mesure du possible. S'agissant d'un traité normatif, il y a lieu d'autre part de rechercher quelle est l'interprétation la plus propre à atteindre le but et à réaliser l'objet de ce traité et non celle qui donnerait l'étendue la plus limitée aux engagements des Parties. Or, on ne concevrait pas pourquoi la protection que l'article 5 (art. 5) de la Convention cherche à assurer aux personnes soupçonnées d'infractions contre des détentions préventives prolongées à l'excès ne se continuerait pas jusqu'au jour du prononcé du jugement et s'arrêterait au moment de l'ouverture du procès. » CEDH, *Wemhoff c. Allemagne*, n° 2122/64, 27 juin 1968, § 8.

Peu de temps après, dans le célèbre arrêt *Golder c. Royaume-Uni* (1975), l'approche téléologique s'affirme comme la méthode privilégiée de la Cour, qui se fonde sur l'article 31 § 2 de la Convention de Vienne¹⁷ – inscrivant ce faisant, « comme une évidence », « l'appartenance de [la] Convention (...) à la sphère du droit international »¹⁸, selon le professeur Patrick Wachsmann.

Cet article précise qu'aux fins de l'interprétation d'un traité, son « contexte » comprend notamment le Préambule. Celui de la Convention européenne faisant référence à « la prééminence du droit », la Cour en déduit qu'« en matière civile, la prééminence du droit ne se conçoit guère sans la possibilité d'accéder aux tribunaux »¹⁹. Elle souligne enfin qu'il ne s'agit pas d'une interprétation extensive imposant de nouvelles obligations aux États contractants, mais d'une lecture fondée sur les termes mêmes de l'article 6 § 1, interprétés dans leur contexte et « à la lumière de l'objet et du but de ce traité normatif [qu'est la Convention] »²⁰.

Dans le contexte de l'approche téléologique, la « technique des notions autonomes » permet de dégager une définition des notions propres à la Convention, afin de donner plein effet à son « objet » et son « but » : garantir l'effectivité des droits consacrés et construire un véritable « droit commun européen des droits de l'homme »²¹.

Cette technique s'applique aujourd'hui à nombre de dispositions et de termes, « matière pénale », « peine », « droit au respect de la vie privée » ou « droit à un procès équitable ». Dans l'arrêt *Engel et autres c. Pays-Bas*²² par exemple, elle attribue le caractère de « matière pénale » à une poursuite en matière disciplinaire.

– **La méthode globalisante**

Par ailleurs, la méthodologie interprétative de la Convention s'est enrichie d'un véritable dialogue normatif entre les textes, relevant d'une forme d'intertextualité juridique qui se traduit par une « mobilisation quasi systématique des sources externes à la Convention »²³. Cette technique, qualifiée de « globalisation des sources »²⁴ par Frédéric Sudre, et systématisée par l'arrêt de Grande Chambre *Demir et Baykara c. Turquie* (2008)²⁵, confère à la Convention une « modernité » remarquable : elle permet au juge européen soit d'enrichir le contenu d'un droit existant, soit de répondre à une problématique nouvelle en intégrant une convention internationale dans le corpus normatif de la Convention.

« La Cour européenne se voit soumettre des questions dont la plupart constituent de véritables problèmes de société que rencontrent nos démocraties »²⁶. Confrontée à de telles problématiques qui touchent au cœur même de nos sociétés démocratiques, elle déploie avec une remarquable souplesse l'éventail de ses techniques d'interprétation. Elle adapte son raisonnement aux nécessités de chaque affaire, puisant tour à tour dans les instruments du droit international et du droit comparé.

Pour citer le Professeur Wachsmann, « la méthode globalisante de la Cour (...), constitue le pendant, tourné vers le droit international, d'une démarche beaucoup plus ancienne (...) :

¹⁷ CEDH, *Golder c. Royaume-Uni*, n° 4451/70, 21 février 1975, § 34.

¹⁸ Patrick Wachsmann, « Les méthodes d'interprétation des conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme », in *La Protection des Droits de l'Homme et l'Évolution du Droit International*, Actes du 31^e colloque de la Société française pour le droit international (Strasbourg, 29-31 mai 1997), Paris : Éditions A. Pedone, 1998, p. 20.

¹⁹ CEDH, *Golder c. Royaume-Uni*, n° 4451/70, 21 février 1975, § 34.

²⁰ CEDH, *Golder c. Royaume-Uni*, n° 4451/70, 21 février 1975, § 36.

²¹ Matthias Malblanc, « La technique des notions autonomes en droit de la Convention européenne des droits de l'homme », *Revue des droits et libertés fondamentaux* (RDLF), 2020, thèse n° 11.

²² CEDH, *Engel et autres c. Pays-Bas*, nos 5100/71, 5101/71, 5102/71, 5354/72 et 5370/72, 8 juin 1976

²³ Frédéric Sudre, « La Convention européenne des droits de l'homme, une construction prétorienne ». *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, 2025/4 N° 144, 2025. p.911-928..

²⁴ Idem.

²⁵ CEDH, Grande Chambre, *Demir et Baykara c. Turquie*, n° 34503/97, 12 novembre 2008.

²⁶ Jean-Paul Costa, *La Cour européenne des droits de l'homme : pour quels droits et pour quels hommes ?* Paris, Dalloz, 2011, p. 19.

l'interprétation « consensuelle » de la Convention, qui s'intéresse, quant à elle, au contenu des droits internes des États. On est en présence de deux faces d'une même médaille (...) ».

– **La méthode consensuelle**

L'interprétation évolutive fondée sur le consensus invite la Cour à mesurer l'existence ou l'absence d'un accord entre les États membres, afin de dégager un socle commun qui éclaire la portée des dispositions conventionnelles. Pour ce faire, elle en appelle principalement au droit comparé et au droit international.

Dans son arrêt *Demir et Baykara*, la Cour souligne que « le consensus émergent des instruments internationaux spécialisés et de la pratique des États contractants peut constituer un élément pertinent lorsque la Cour interprète les dispositions de la Convention dans des cas spécifiques. (...) Il suffit que les instruments internationaux pertinents dénotent une évolution continue des normes et des principes appliqués (...) et attestent, sur un aspect précis, une communauté de vue dans les sociétés modernes »²⁷.

L'interprétation consensuelle repose sur l'idée que « la Convention s'interprète à la lumière des conceptions prévalant de nos jours dans les États démocratiques »²⁸. Création prétorienne, elle trouve néanmoins une assise dans le Préambule de la Convention selon lequel « les États contractants expriment leur “profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde ” et affirment une “conception commune et un commun respect des droits de l'homme” ».

Cependant, l'affirmation selon laquelle la Convention constitue un « instrument vivant » n'est pas sans limites. La métaphore, qui rappelle la célèbre formule de Lord Sankey dans l'arrêt *Edwards v. Attorney General for Canada* – la Constitution canadienne envisagée comme un « arbre vivant » susceptible de croître et de se développer dans ses limites naturelles²⁹ –, illustre les frontières dans lesquelles le recours à cette technique d'interprétation doit savoir rester.

Une interdiction borne l'office interprétatif du juge (c'est une question de légitimité) : il ne saurait créer des obligations surgies *ex nihilo*, mais doit donner au texte la portée que commande son esprit.

C'est là la différence entre le *living tree* et le *moving tree* : quand on s'en tient à l'arbre vivant, on cueille les fruits qui y étaient en germe, là où, au contraire, le *moving tree* consiste à créer un nouveau droit – une prérogative qui doit rester entre les mains souveraines des États, seuls légitimes pour le faire.

Au fil des années, depuis 1950, l'évolution du contenu matériel des droits humains a été nourrie par l'adoption de protocoles successifs qui ont permis d'élargir le catalogue des droits protégés (par exemple, le Protocole 1 crée le droit au respect des biens, les Protocoles 6 et 13 ont conduit à la généralisation de l'interdiction absolue de la peine de mort sur l'ensemble du continent européen).

Comme l'a rappelé la Cour de Strasbourg, « la Convention et ses Protocoles doivent s'interpréter à la lumière des conditions d'aujourd'hui (...) mais elle ne saurait en dégager, au moyen d'une interprétation évolutive, un droit qui n'y a pas été inséré au départ, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une omission délibérée, ni retailler des droits existants ou créer des “exceptions” ou “justifications” non expressément reconnues dans la Convention »³⁰.

Cette limite s'illustre particulièrement dans des domaines sensibles.

²⁷ CEDH, Grande Chambre, *Demir et Baykara c. Turquie*, n° 34503/97, 12 novembre 2008, §§ 85-86.

²⁸ CEDH, *Guzzardi c. Italie*, n° 7367/76, 6 novembre 1980, § 95.

²⁹ CPJI, *Edwards v. Attorney General for Canada*, [1929] A.C. 124 (Comité judiciaire du Conseil privé).

³⁰ CEDH, *Austin et autres c. Royaume-Uni*, n° 39692/09, 40713/09 et 41008/09, 15 mars 2012, § 53.

Dans l'arrêt *Pretty c. Royaume-Uni* (2002)³¹, la Cour a jugé que l'article 2 ne saurait, sans distorsion de langage, être interprété comme conférant un droit diamétralement opposé, à savoir un droit à mourir, ni davantage comme consacrant un droit à l'autodétermination permettant de choisir la mort plutôt que la vie. Dans les affaires *Johnston et autres c. Irlande* (1986)³² et *Babiarz c. Pologne* (2017)³³, elle a affirmé que ni l'article 12 ni l'article 8 ne pouvaient être interprétés comme conférant un droit au divorce, rappelant que les travaux préparatoires de la Convention avaient expressément exclu une telle garantie.

Par ailleurs, dans leur opinion concordante à l'arrêt *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie* (2016)³⁴, les juges Sicilianos et Raimondi ont dégagé trois « limites naturelles » au champ de l'interprétation évolutive. S'ils approuvent la solution retenue – qui déduit de l'article 10 de la Convention, de manière prétorienne, un droit d'accès à l'information sous certaines conditions –, ils insistent sur l'importance de définir avec précision les frontières de cette approche.

La première limite tient à l'interdiction d'une interprétation *contra legem*. L'interprétation évolutive peut, à la rigueur, se situer *praeter legem*, mais elle ne saurait contredire directement les termes du texte conventionnel.

La deuxième et la troisième limites concernent respectivement la finalité et l'ancrage temporel de l'interprétation. Conformément à l'article 31 § 1 de la Convention de Vienne, toute interprétation doit refléter l'objet et le but du traité, faute de quoi elle trahirait l'intention des États parties. Ainsi, reconnaître dans l'article 10 § 1 le droit d'accès à des informations détenues par l'État apparaît pleinement cohérent avec la fonction démocratique de la liberté d'expression.

Enfin, quant à l'ancrage temporel, la doctrine de l'« instrument vivant » impose que l'interprétation soit adaptée aux conditions de vie actuelles, et non aux évolutions hypothétiques. La Cour insiste sur l'existence d'un consensus européen ou d'une tendance normative avérée, afin d'éviter toute anticipation excessive. Dans l'affaire *Magyar*, elle a démontré que l'interprétation retenue s'inscrivait dans le droit international et comparé contemporain. Ainsi, l'interprétation évolutive demeure une méthode prudente, respectueuse du texte, de son esprit et des réalités présentes.

« Le sens de l'interprétation évolutive, telle que conçue par la Cour, est d'accompagner et même d'orienter le changement... ; il ne s'agit pas de l'anticiper, encore moins de chercher à l'imposer »³⁵.

Conclusion

Il est important de comprendre que ces limites ne brident pas le juge ; elles constituent le fondement même de sa légitimité et partant de son autorité.

En définissant le « champ » dans lequel la Cour doit recourir à une interprétation évolutive pour développer les droits humains, elles lui confèrent la légitimité indispensable pour accomplir ce mandat – y compris dans les domaines les plus spectaculaires, tels que le changement climatique.

Les arrêts climatiques de 2024 en Grande Chambre – *Duarte Agostinho, Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et Carême*³⁶ – en sont une démonstration éclatante : ils montrent à la fois la retenue de la Cour lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la notion de juridiction, et la force de son

³¹ CEDH, *Pretty c. Royaume-Uni*, n° 2346/02, 29 avril 2002.

³² CEDH, *Johnston et autres c. Irlande*, n° 9697/82, 18 décembre 1986

³³ CEDH, *Babiarz c. Pologne*, n° 1955/10, 10 janvier 2017.

³⁴ CEDH, *Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie*, opinion concordante du juge Sicilianos, à laquelle se rallie le juge Raimondi, §§ 10-17.

³⁵ Opinion partiellement dissidente commune aux juges Casadevall, Ziemele, Kovler, Jocienė, Sikuta, De Gaetano et Sicilianos, jointe à CEDH, Grande Chambre, *X et autres c. Autriche*, 19 février 2013, § 23.

³⁶ CEDH, Grande Chambre, *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres États*, n° 39371/20, 9 avril 2024 ; CEDH, Grande Chambre, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, n° 53600/20, 9 avril 2024 ; CEDH, Grande Chambre, *Carême c. France*, n° 7189/21, 9 avril 2024.

raisonnement lorsqu'elle mobilise la théorie des obligations positives pour répondre à un défi global, celui du changement climatique.

Dans *Duarte Agostinho*, la Cour a jugé irrecevables les griefs dirigés contre 32 États autres que le Portugal, considérant qu'il n'existait pas de juridiction extraterritoriale en matière climatique. Elle a rappelé que la Convention ne peut être interprétée comme imposant une responsabilité globale et indéfinie aux États pour des effets transfrontaliers du changement climatique.

Dans l'arrêt *Klima*, elle s'est appuyée sur le consensus scientifique et international (Accord de Paris, instruments européens) pour justifier l'interprétation évolutive et l'imposition d'obligations positives aux États relevant « un consensus international croissant quant aux graves effets du changement climatique sur la jouissance des droits de l'homme »³⁷, « préoccupation commune de l'humanité »³⁸.

Enfin, en admettant la nécessité de prendre en compte les intérêts des générations futures et en se reconnaissant le rôle de procéder à la distribution de ce fardeau intergénérationnel, la Cour a su démontrer que la Convention demeure un instrument vivant, capable de protéger les droits fondamentaux non seulement dans le présent, mais aussi en tenant compte des menaces qui pèsent sur les générations futures.

Ce dernier exemple illustre à mon sens à quel point l'interprétation évolutive est inhérente au système conventionnel dont l'efficacité repose sur la plasticité des énoncés et la mutabilité des interprétations. C'est une lourde responsabilité confiée au juge, marque d'une confiance qui l'oblige.

Ainsi que l'affirmait René Cassin dans son discours du 13 octobre 1965 à Vienne : la Convention est « par excellence, un instrument consacré à la sauvegarde des libertés essentielles : une réalité vivante, une création continue tournée vers le progrès et non un texte statique et figé ».

Je vous remercie.

³⁷ CEDH, Grande Chambre, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, n° 53600/20, 9 avril 2024, § 456.

³⁸ CEDH, Grande Chambre, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, n° 53600/20, 9 avril 2024, § 451.